

(5) Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent peut, sauf si la Chambre ou le comité permanent en ordonne autrement, prendre part aux délibérations du comité permanent, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion ou un amendement, ni être compris dans le nombre requis aux fins du quorum.

Rapport du
comité des
impressions.

66. Nulle motion portant impression d'un document ne peut être mise aux voix avant que le comité mixte des impressions en ait été saisi pour faire rapport.

Comités
spéciaux.

67. (1) Nul comité spécial ne peut, sans une permission de la Chambre, se composer de plus de quinze membres. Une telle permission ne peut être demandée qu'après avis. Lorsqu'il s'agit d'ajouter des noms à la liste des membres, après la première nomination du comité, on doit donner un nouvel avis renfermant les noms des membres dont l'adjonction est proposée.